REPUBLIQUE DU CONGO Unité *Travail* Progrès

Loi n°_	35 -	2019	du_	14	octob	re 20	19	
portant	création	de la zone	éco	nomi	que sp	éciale	d'Ignié	

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Il est créé, dans le département du Pool, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Ignié.

Article 2 : La zone économique spéciale d'Ignié est une emprise géographique terrestre d'une superficie de deux cent vingt-trois virgule quatre-vingt-un kilomètres carrés (223,81 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	У
Α	550497,331	9569959,977
В	570000,000	9570000,000
C .	569999,170	9558935,048
D	549184,333	9559174,878
Е	549101,651	9559919,020
F	548600,000	9560000,00

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Ignié et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture de tubercules, de légumes à cosses secs ;
- culture et transformation de plantes oléagineuses;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités immobilières;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités logistiques;
- activités de santé humaine et d'action sociale ;
- industrie pharmaceutique;
- fabrication de produits amylacés ;
- fabrication de produits chimiques et organiques ;
- fabrication de matériaux minéraux ;

- fabrication de matériaux de construction ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- fabrication de produits chimiques fonctionnels;
- fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers ;
- fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution;
- génie civil;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- hébergement et restauration;
- activités touristiques ;
- information et communication;
- transport et entreposage;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- industrie textile.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Ignié, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

35 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 ectobre 2019

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernant,

Clément MOUAMBA . -

Le ministre des zones économiques

Denis SASSOU-N'GUESSO.

spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA .-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO .-

La ministre de l'économie forestière,

Say Dille

Rosalie MATONDO. -

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA. -

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA . -

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlete SOUDAN-NONAULT. -